**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE
6ème session
Point 23 de l'ordre du jour

92FUND/A.6/20
5 septembre 2001
Original: ANGLAIS

APPLICATION DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS À LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE OU À UNE ZONE DÉSIGNÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 3a)ii) DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

Note de l'Administrateur

Résumé:	À ce jour, 22 États ont soumis des renseignements sur leur zone économique exclusive ou leur zone désignée.
Mesures à prendre:	Noter l'information fournie.

1 À sa 1ère session, l'Assemblée avait noté que le champ d'application géographique de la Convention de 1992 portant création du Fonds englobait la zone économique exclusive établie en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle a reconnu qu'afin de déterminer le champ d'application géographique de la Convention de 1992 portant création du Fonds à l'égard d'un État Membre donné, le Fonds de 1992 devait savoir si cet État avait ou non établi une zone économique exclusive ou désigné une zone en vertu de l'article 3a)ii) de cette Convention (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 21.1).

2 À sa 1ère session, l'Assemblée a adopté une résolution (la Résolution NE4 du Fonds de 1992) par laquelle elle invite les États qui établissent une zone économique exclusive ou qui désignent une zone en vertu de l'article 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds avant de ratifier cette dernière, à le notifier au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) lorsqu'ils déposent leur instrument de ratification de cette Convention, et les États qui

établissent une zone économique exclusive ou qui désignent une zone après ratification, à en faire part à l'Administrateur (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 21.2 et annexe IV).

3 À ce jour, 22 des 62 États à l'égard desquels la Convention de 1992 portant création du Fonds sera en vigueur à la date de la 6ème session de l'Assemblée ont soumis des renseignements sur leur zone économique exclusive ou leur zone désignée. En voici la liste:

Allemagne	Espagne	Jamaïque	Royaume-Uni
Australie	Finlande	Lettonie	Suède
Bahamas	France	Maurice	Tunisie
Belgique	Grenade	Mexique	Uruguay
Canada	Îles Marshall	Norvège	
Danemark	Irlande	Nouvelle-Zélande	

4 À sa 5ème session, l'Assemblée a invité l'Administrateur à diffuser les déclarations relatives à l'établissement d'une zone économique exclusive ou d'une zone désignée. En décembre 2000, l'Administrateur a diffusé les déclarations reçues à cette date-là; il se propose de distribuer une fois par an toutes les déclarations reçues pendant l'année.

5 À sa 5ème session, l'Assemblée a pris note d'une déclaration conjointe des gouvernements français, italien et espagnol relative à l'article 3a)ii) du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à l'article 4a)ii) du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds, reproduite en annexe du document 92FUND/A.5/18/1. Cette déclaration a donné lieu, lors de la 5ème session, à plusieurs interventions consignées dans le compte rendu des décisions (document 92FUND/A.5/28, paragraphes 22.4 à 22.10).

6 Le 16 mai 2001, le Secrétaire général de l'OMI a reçu une communication du gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire concernant l'application de l'article 3a)ii) du Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages liés à la pollution par les hydrocarbures et de l'article 4a)ii) du Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. La déclaration de l'Algérie est reproduite en annexe au présent document.

7 L'Administrateur tient à appeler l'attention de l'Assemblée sur une déclaration de la République turque relative au dépôt de son instrument d'adhésion à la Convention de 1992 portant création du Fonds, libellée comme suit:

> "Quant à l'article II/a ii) de ladite Convention, la République turque considère qu'il n'est pas en conformité du droit international et elle définit ces zones maritimes comme faisant partie de la haute mer, sur laquelle, en vertu du droit international, aucun pays n'exerce ni juridiction, ni droits souverains. La République turque, toutefois, réserve les droits que lui confère la Convention eu égard aux objectifs de celle-ci. Dans ce contexte, la République turque déclare par les présentes que dans les zones maritimes qui ne sont pas couvertes par des accords de délimitation entre États adjacents ou se faisant vis-à-vis, l'exercice de l'autorité et les demandes en découlant aux termes de ladite Convention qui sont le fait d'un État côtier quelconque Partie à ladite Convention n'établissent ni droits ni obligations en ce qui concerne la délimitation de zones maritimes et n'ont aucune valeur de précédent s'agissant d'éventuels accords entre lesdits États concernant la délimitation des zones maritimes placées sous juridiction nationale."

8 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à prendre note de l'information fournie dans le présent document.

* * *

ANNEXE

Déclaration algérienne relative à l'application de l'article 3a)ii) du Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et à l'article 4a)ii) du Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Considérant la configuration particulière de la mer Méditerranée, l'Algérie est favorable à une solution concertée répondant aux intérêts mutuels des États contractants riverains de cette mer. En attendant l'établissement par ces États, de zones économiques exclusives, conformément au droit international, l'Algérie préconise, aux fins de l'application de l'article 3a)ii) du Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de l'article 4a)ii) du Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, l'adoption à titre provisoire, du partage effectué dans le cadre de la Convention internationale de Hambourg de 1979 sur la recherche et le sauvetage en mer (SAR).

Ce partage sera conforme aussi bien aux dispositions de l'article 123 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui exhorte les États riverains des mers fermées ou semi-fermées à coopérer dans « l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations », qu'à celle de l'article 74 alinéa 3 de la même convention qui préconise un arrangement provisoire en attendant une délimitation définitive.

I- Rappel de la déclaration tripartite

De manière succincte, la déclaration tripartite franco-italo-espagnole « faite conformément à l'article 3a)ii) du Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et à l'article 4a)ii) du Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1971 portant création du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures » prévoit que, compte tenu de la configuration particulière de la mer Méditerranée, chaque État riverain, partie aux deux protocoles précités, est en droit de demander l'indemnisation des dommages par pollution prévue par ces textes, y compris le manque à gagner. Elle prévoit en outre, que ce droit concerne tout dommage par pollution « survenu à l'intérieur de la limite des 200 milles marins depuis les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ». Elle spécifie enfin qu'elle est sans préjudice d'un différend ou d'une opinion d'un État Partie à cette déclaration relatif au « droit de la mer et à la nature et l'étendue de la juridiction des États côtiers et des États de pavillon ».

II- Position de l'Algérie à l'égard de la déclaration tripartite

L'Algérie a déjà eu l'occasion de faire part de sa position réservée à l'égard de cette déclaration lors de la session d'octobre 2000 de l'Assemblée du Fonds. À la lumière d'un examen plus approfondi, cette déclaration ne saurait être retenue pour les raisons suivantes:

1 La déclaration tripartite contredit la lettre du Protocole de 1992 modifiant la CLC 69 en ce sens qu'elle inclut « le manque à gagner » dans les dommages par pollution, alors que l'article 2 paragraphe 6 dudit Protocole l'en exclut.

2 Contrairement à ce qu'elle énonce, elle va à l'encontre de la réalité de la mer Méditerranée en prévoyant que toute demande d'indemnisation peut être faite à l'intérieur de la limite des 200 milles marins à partir des lignes de base. Étant donné, en effet, sa configuration « singulière » et sa largeur, la mer Méditerranée répond à la définition de « mer fermée » ou « semi-fermée » conformément à la CMB en son article 122.

3 L'Algérie est l'un des pays les plus exposés aux risques de pollution majeure par hydrocarbures en raison de l'importance du trafic pétrolier au large de ses côtes. En effet, 150 millions de tonnes de pétrole

environ transitent annuellement en mer Méditerranée, dont une grande partie à 20 milles au large des côtes algériennes.

4 En prévoyant des droits à indemnisation à l'intérieur de cette limite de 200 milles marins, la déclaration tripartite tend, en fait, à inciter les États concernés à établir une zone sous juridiction nationale de 200 milles marins à partir des lignes de base. En effet, la référence claire à l'article 3a)ii) du Protocole de 1992 modifiant la CLC 69 et à l'article 4a)ii) du Protocole de 1992 modifiant la Convention FIPOL 71 ne vise qu'à justifier une telle position.

Aussi, loin de proposer une solution répondant aux intérêts des États riverains de la mer Méditerranée, cette déclaration ne va pas dans le sens de coopération au niveau de l'ensemble du bassin méditerranéen.